

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE AUX
CONDITIONS TECHNIQUES, AUXQUELLES
DOIVENT REpondre LES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES EN VUE DE LEUR RACCORDEMENT

M (66) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7 et 8, alinéa 2 du Traité d'Union économique,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant que les conditions techniques auxquelles doivent répondre les installations électriques en vue de leur raccordement sont différentes dans les trois pays et entraînent par conséquent des entraves à la libre circulation des produits électrotechniques,

Recommande :

Article 1^{er}

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que le « Comité d'Etudes techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en Belgique » (C.E.T.) et « de Vereniging van Directeuren van Electriciteitsbedrijven in Nederland » (V.D.E.N.), ainsi que le service compétent du Luxembourg coordonnent leurs travaux afin d'éliminer les entraves existant aux échanges qui résultent des conditions techniques auxquelles doivent répondre les installations électriques en vue de leur raccordement.
2. Les pouvoirs publics compétents de chacun des trois pays prêteront leur concours en vue d'atteindre l'objectif poursuivi par la présente Recommandation.

Article 2

La coordination visée à l'article 1^{er}, alinéa 1, doit concerner la liberté de l'emploi du matériel de l'installation qui est agréé

par le Comité Electrotechnique Belge (C.E.B.) et la « N.V. tot Keuring van Elektrotechnische Materialen » (KEMA), à condition que le matériel à utiliser réponde aux exigences du cas particulier.

Article 3

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises distributrices d'électricité n'imposent aux installations électriques, outre les réglementations légales et les conditions techniques visées à l'article 1^{er}, aucune disposition de nature à introduire une entrave aux échanges de matériel électrique.

Article 4

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1966.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE